

Secrétariat Général
Service de l'Environnement
Bureau de la Nature et des Sites

ARRETE PREFECTORAL

N° 05.521. SE/BNS

Portant autorisation d'exploitation temporaire
d'une station de transfert de mâchefers
à La Rochelle
par la communauté d'agglomérations

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 5 janvier 2005 par la communauté d'agglomérations de La Rochelle, en vue d'être autorisée à installer et exploiter un centre de transfert de mâchefers, à La Rochelle, la Pallice ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 janvier 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que les propositions contenues dans la demande et les dispositions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients définis à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas présenté d'observation dans les délais impartis, sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 2 février 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente Maritime

ARRETE

Article 1^{er} : Portée de l'arrêté d'autorisation

La communauté d'agglomérations de La Rochelle est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une station de transfert de mâchefers, sur le territoire de la commune de La Rochelle, La Pallice.

L'autorisation est accordée pour une durée de six mois.

Le centre comprendra les installations classées suivantes :

Numéro nomenclature	activités	capacité	classement
322.A 167.a	Station de transfert de mâchefers	150 t	A

Article 2 : Prescriptions générales

2.1 : Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de la demande ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Aucune transformation dans l'état des lieux, aucune modification des installations ou de leur mode d'utilisation ne pourront être réalisées sans l'accord préalable du Préfet.

Le site recevra exclusivement les mâchefers provenant de l'usine d'incinération des déchets ménagers de La Rochelle à l'exclusion de tout autre déchet ou toute autre origine.

2.2 : Prévention de la pollution atmosphérique

L'aire de transfert et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter la dispersion de poussières et les envols d'éléments légers.

2.3 : Prévention de la pollution des eaux

Aucun stockage de liquides polluant n'est autorisé sur le site.

Toutes dispositions seront prises pour récupérer les égouttures et les eaux de ruissellement ayant transité par les mâchefers et qu'elles ne puissent gagner le milieu naturel. Ces eaux seront traitées comme des déchets dans une installation appropriée.

2.4 : Déchets

L'incinération en plein-air de déchets et résidus divers est interdite.

2.5 : Prévention du bruit

Les installations seront montées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés sur le site devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier devront être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention d'incidents graves ou d'accidents.

2.6 : Enregistrements

Les entrées et sorties sont enregistrées au fur et à mesure avec l'identification des véhicules, leur charge et l'indication de la provenance ou destination.

Une synthèse mensuelle est transmise à l'inspection des installations classées.

2.7 : Protection des sols

Le sol sera recouvert d'un revêtement routier adapté au trafic de véhicules lourds et protégeant suffisamment le sol des infiltrations.

2.8 : Incidents et accidents

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

En cas de panne de l'engin de chargement ou des véhicules de transport, les moyens nécessaires seront mis en œuvre pour ne pas dépasser la quantité maximale autorisée sur le site.

2.9 : Cessation de l'activité

Dès que l'installation cessera l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, le site sera nettoyé, débarrassé des éléments inutiles pour sa destination et remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Un mois avant cette cessation l'exploitant devra en informer le Préfet en indiquant les mesures prises et prévues.

Article 3 : Modalités d'application

3.1 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

3.2 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

3.3 : L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

3.4 : La présente autorisation ne dispense pas de formalités relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 4 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de La Rochelle par les soins du maire et en permanence de façon visible sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 5 : En application de l'article L 514.6 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée, par l'exploitant au Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Rochelle, le 22 février 2005

Le Préfet
Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent Niquet